

**BULLETIN OFFICIEL
DU DEPARTEMENT DES LANDES
N° 113**

Février 2009

DELIBERATIONS

Réunion de la Commission Permanente du 13 février 2009 3

ARRETES

Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Latrille / Miramont-Sensacq (Nord) / Sorbets en date du 10 février 2009	11
Arrêté modificatif n° 3 de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Le Vignau / Hontanx en date du 10 février 2009	13
Arrêté modificatif n° 7 de l'arrêté constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) Commune de Saint-Cricq-Villeneuve en date du 10 février 2009	14
Arrêté modificatif n° 5 de l'arrêté constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille en date du 10 février 2009	17
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - Arrêté portant suspension de la pratique de la randonnée en date du 6 février 2009	19
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée – Arrêté modificatif en date du 20 février 2009 de l'arrêté du 6 février 2009 portant suspension de la pratique de la randonnée	20
Voie Verte de Chalosse - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation	21
Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (section Villeneuve-de-Marsan / Gabarret) - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation	22
Voie Verte MONT DE MARSAN - VILLENEUVE - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation	23
Voie Verte de Chalosse - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 février 2009 prorogeant l'arrêté en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation	24
Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (section Villeneuve-de-Marsan / Gabarret) - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 février 2009 prorogeant l'arrêté en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation	25

Voie Verte MONT DE MARSAN – VILLENEUVE DE MARSAN - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 février 2009 prorogeant l'Arrêté en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation	26
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 février 2009 autorisant l'ouverture, à titre provisoire, d'une structure d'accueil de jour expérimentale dite « AJASud 40 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse	28
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2009 concernant la Maison d'Enfants à caractère social de Castillon à Tarnos	29
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2009 concernant le Centre Maternel Départemental	30
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2009 concernant le Foyer de l'Enfance	31
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2009 concernant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) du Centre Départemental de l'Enfance	32
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 février 2009 concernant le Foyer d'hébergement « Le Cottage » à Moustey	33
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2009 autorisant l'ouverture d'une section enfant au Centre Thérapeutique Résidentiel de postcure – Domaine Broquedis à Saint André de Seignanx	34
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 janvier 2009 concernant la MARPA de Vielle Saint Girons	35
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant les Logements Foyer d'Amou	37
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant les Logements Foyer de Saint Paul lès Dax	38
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant l'EHPAD de Mimizan	39
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant la Maison de Retraite de Souprosse	40
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant les Logements foyer de Parentis en Born	42
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 février 2009 concernant la Maison de Retraite « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul	43
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2009 concernant la Maison de Retraite « Bernède » de Pomarez	44

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes certifie, conformément à l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caractère exécutoire des actes portés dans la liste ci-dessus (comportant 2 pages) figurant dans le Bulletin officiel du Département n° 113 de l'année 2009, mis à disposition du public le 5 mars 2009 par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes sis 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40 025 cedex).

Le Président,

Henri EMMANUELLI

DELIBERATIONS

Réunion de la Commission Permanente du 13 février 2009

La Commission Permanente du Conseil Général des Landes, réunie le 13 février 2009, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

La Commission Permanente a notamment décidé d'attribuer une subvention de 160 000 € à la SA SUD OUEST BAIL au titre de l'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois.

Au titre de l'aide à l'artisanat, ont été accordés 20 971,20 € à la Chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment des Landes – CAPEB 40, 9 457 € à l'EURL Tonio-Serrurerie-Métallerie-Planche « TSMP » et 11 805 € dans le cadre de l'opération collective de modernisation Cœur de Haute Lande.

Tourisme

La Commission Permanente a décidé d'attribuer, au titre de l'aide au développement du tourisme, 48 000 € à la SARL HOTELLERIE B pour la rénovation d'un hôtel à Soorts-Hossegor, 11 500 € pour la création d'un gîte d'étapes labellisé Gîtes de France Tourisme et Handicap et 8 000 € pour la création de 5 chambres d'hôtes à Orthevielle.

Agriculture

Ont été accordés 11 758,75 € au titre de l'incitation des agriculteurs au respect de l'environnement par la modification des pratiques agricoles, 8 031,78 € pour la modernisation des exploitations, la promotion des produits et la surveillance sanitaire et 3 617,75 € pour la préservation des exploitations agricoles familiales en favorisant l'agriculture de groupe.

La Commission Permanente a décidé de prendre acte des modifications des montants prévisionnels des opérations de l'autoroute A 65 liées notamment aux modifications de certains paramètres et d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer l'avenant n°1 à la convention intervenue avec le GIE FONCIER A 65 au titre du remboursement des frais engagés par le Département des Landes et portant ceux-ci à un montant de 1 445 000 € TTC.

Equipements ruraux – Aides aux collectivités

Ont été accordés 76 327 € au titre de l'aide à la réalisation des équipements sportifs et des salles polyvalentes.

Développement territorial

La Commission Permanente a décidé d'attribuer, dans le cadre du règlement du Fonds de développement et d'aménagement local, 255 069 € à la Communauté de communes du Gabardan pour la création d'une maison de la santé et 2 078 € à la commune de Samadet pour l'aménagement d'une antenne du relais d'assistantes maternelles communautaire.

Environnement

Au titre de l'aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau, la Commission Permanente a décidé d'attribuer 38 672,70 € au Syndicat mixte de rivière bassins versants Bourret-Boudigau et 8 988 € au Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bahus.

Elle a décidé d'attribuer une subvention de 14 947 € à la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer la convention de partenariat à intervenir.

Education

Ont été accordés 23 800 € pour des dotations complémentaires de fonctionnement des collèges et 2 121 € pour le déplacement de collégiens vers les équipements sportifs.

La Commission Permanente a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer avec l'ensemble des collèges publics landais intéressés la convention type en vue de l'allègement du poids du cartable et portant sur la mise à disposition de matériels de visualisation collective à la rentrée scolaire 2009-2010.

Ont été attribués 46 000 € pour des prêts d'honneur d'études et 5 070 € au titre des bourses « Erasmus-Socrates ».

La Commission Permanente a décidé d'attribuer 92 400 € pour le financement d'allocations de recherche pour le premier semestre 2009 et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer la convention afférente à intervenir avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

La Commission Permanente a décidé de poursuivre le partenariat avec l'Ecole Supérieure du Bois et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce partenariat.

Ont été accordés 63 000 € pour les opérations en milieu scolaire des associations sportives locales des collèges et des lycées.

Culture

La Commission Permanente a décidé d'attribuer 3 950,54 € au titre de l'aide pour l'acquisition de matériel musical et 46 000 € au titre de l'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma.

Dans le cadre de la participation au développement culturel dans le département, ont été accordés 149 150 € pour la diffusion du spectacle vivant, 58 000 € pour le soutien à la musique et à la danse, 11 500 € pour le soutien à l'édition, 70 000 € pour le soutien en direction du théâtre, 45 000 € pour le soutien en direction du cinéma, 42 500 € pour l'aide aux résidences artistiques, 6 000 € pour le soutien aux manifestations occasionnelles et 12 000 € pour l'aide aux arts plastiques.

Elle a notamment décidé d'approuver pour la mise en œuvre de la 12^{ème} édition de la manifestation « Entr'Acte et Scène » le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes à 199 200 €, la programmation prévisionnelle ainsi que les tarifs d'entrée aux spectacles professionnels suivant les barèmes ci-après :

TARIFS DES ENTREES AUX SPECTACLES

Entr'Acte et Scène 2009

* * * * *

SPECTACLES	PLEIN TARIF		TARIF REDUIT	
	H.T.	T.T.C	H.T	T.T.C
Spectacle : O! iiii! ah!...	7,58 €	8 €	4,74 €	5 €
Spectacle "Cours de Séduction"	7,58 €	8 €	4,74 €	5 €
Spectacle : Dans la Peau	7,58 €	8 €	4,74 €	5 €
Spectacle : Rêves d'A	7,58 €	8 €	4,74 €	5 €
Spectacles des troupes amateurs	Gratuit		Gratuit	
Spectacles des troupes scolaires	Gratuit		Gratuit	
Ateliers, « Le point sur les planches »	Gratuit		Gratuit	

GRATUITE :

La gratuité s'applique, sur présentation de leur carte, pour :
- les scolaires et les étudiants

TARIF REDUIT :

- les demandeurs d'emploi et les personnes bénéficiaires du RMI
- les participants à Entr'Acte et Scène

Patrimoine culturel

Au titre du soutien départemental à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel, la Commission Permanente a décidé d'attribuer 52 411,39 € pour les aides à l'investissement et 38 400 € pour les aides au fonctionnement.

La Commission Permanente a notamment décidé d'approuver la mise en place d'actions complémentaires au programme de commémoration du 90^{ème} anniversaire de l'Armistice de 1918 ainsi que le budget complémentaire prévisionnel s'équilibrant en recettes et en dépenses à 36 000 €.

Elle a décidé d'approuver le budget de l'exposition consacrée à Francis Planté équilibré en recettes et en dépenses pour la section d'investissement à 50 000 € et pour la section de fonctionnement à 49 200 € ainsi que le budget prévisionnel équilibré en recettes et en dépenses à 11 000 € pour la mise en place en 2009 d'un cycle de conférences.

Elle a décidé de procéder à l'actualisation des tarifs de certains produits et d'intégrer des nouveaux produits mis en vente dans la boutique du musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table à Samadet :

Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table

Tarification des produits boutique

NOUVEAUX PRODUITS	PRIX VENTE TTC
LIVRE	
Revue « Nos ancêtres » : numéro spécial « Métiers de la faïence et de la porcelaine »	6,00 €
ALIMENTAIRE	
Cotignac 22 g (gelée de coing présentée dans l'exposition)	3,30 €

RECTIFICATION DE PRIX	ANCIEN PRIX VENTE PUBLIC	NOUVEAU PRIX VENTE PUBLIC
LIVRES		
La cuisine fastoche	6,50 €	6,75 €
La fête gastronomique	14,00 €	14,50 €
L'âge du verre	13,10 €	13,80 €
CARTERIE		
Lot de 4 marque-pages Musée	3,20 €	3,00 €
Lot de 3 marque-pages Cuisine	2,70 €	2,50 €
TEXTILE		
Lot de 6 serviettes et une nappe ronde modèle rouge	88,00 €	70,00 €
Lot de 8 serviettes et une nappe 200x160 cm modèle rouge	114,00 €	91,00 €
Lot de 12 serviettes et une nappe 300x160 cm modèle rouge	162,00 €	130,00 €
Lot de 6 serviettes et une nappe 200x165 cm modèle 7 rayures	99,00 €	79,00 €
Lot de 6 serviettes et une nappe 300x165 cm modèle 7 rayures	126,00 €	100,00 €
Lot de 8 serviettes et une nappe 300x165 cm modèle 7 rayures	138,00 €	110,00 €

Elle a notamment décidé d'approuver le budget prévisionnel de l'opération départementale menée en vue de la diffusion de la langue gasconne, équilibré en recettes et en dépenses à 11 000 €, et de prendre en charge dans ce cadre les frais de déplacement sur les lieux de cours des formateurs au titre de l'année 2009.

Elle a notamment décidé d'approuver la mise en place du projet départemental « Langue et culture régionales » autour de la pratique et de la connaissance de la course landaise en partenariat avec l'Inspection académique des Landes et la Fédération française de la course landaise.

Aménagement

A été accordée une subvention d'un montant de 3 450 € à la Commune de Saint-Maurice-sur-l'Adour pour la réalisation de travaux permettant la jonction du centre-bourg à la route départementale 924.

La Commission Permanente a décidé d'approuver, en vue de la restructuration de l'îlot Montrevel à Mont-de-Marsan le règlement du concours de maîtrise d'œuvre et le programme de l'opération et de fixer à 35 000 euros HT le montant de la prime allouée à chaque candidat admis à concourir, étant précisé que cette prime constituera une avance sur honoraires pour l'équipe lauréate.

Elle a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer l'avenant n°15 à la convention initiale signée le 30 avril 1993 entre l'Etat et le Département des Landes relative aux activités du Parc de la Direction départementale de l'équipement et étendant les dispositions de la convention aux années 2009 et 2010.

La Commission Permanente a décidé, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, en tant que personne publique associée, de formuler les observations suivantes sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la commune de Mézos :

- l'extension de la zone d'activités au Nord du bourg et à l'Ouest de la RD 63 ne semble pas cohérente avec l'objectif de limiter l'extension de l'urbanisation le long de la RD 63 développé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Afin de limiter l'impact sur le trafic de la RD 63, il serait judicieux d'ouvrir la partie Est lorsque les zones actuelles et l'extension à l'Ouest seront achevées,
- la zone AUTf se développe de part et d'autre de la RD 66 et jouxte la RD 38. A ce titre, il conviendra de s'assurer que le projet de golf intégrera la question de la traversée de cette route, la question de son accès (les accès sur la RD 38 étant interdits) ainsi que le recul imposé à toute nouvelle construction,
- les aménagements sur les voies départementales consécutifs à l'urbanisation devront faire l'objet d'une étude sur les moyens de leur financement notamment pour tirer profit de la plus-value du foncier,
- dans le règlement du PLU, les articles relatifs aux conditions d'accès et de recul mériteraient d'être harmonisés et revus pour être cohérents avec le nouveau règlement de voirie départemental adopté lors du Budget Primitif 2009 ; sont ainsi concernés les articles n°3 et 6 des zones UD, UI, AU, AUI, AUTf, A et N,
- dans le rapport de présentation, il est fait état d'une forêt domaniale en page 24 et sur la carte page 26, alors qu'il s'agit en fait d'une forêt communale ; de même, à la page 105, la route qui relie la RD 66 au bourg de Saint-Julien-en-Born est la RD 166 et non 167. Il serait donc pertinent d'intégrer ces quelques modifications,
- afin de faciliter la lecture des changements de règles en terme d'accès et de recul des constructions entre les sections urbaines et interurbaines, il conviendrait de faire apparaître sur les plans de zonages les limites d'agglomération.

Technologies de l'Information et de la Communication

La Commission Permanente a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 90 000 € à la Commune de Morcenx dans le cadre de son programme de maillage du territoire permettant la création d'un réseau de fibres optiques dénommé ROMEX.

ARRETES

Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Latrille / Miramont-Sensacq (Nord) / Sorbets en date du 10 février 2009**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES**

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2, L.121-4 et suivants, R.121-1 et suivant et R.123-31 du Code Rural ;

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de LATRILLE, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de SORBETS, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LATRILLE en date du 03 septembre 2007, de MIRAMONT-SENSACQ et de SORBETS en date du 04 septembre 2007 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 5⁽²⁾ du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 17 septembre 2007 ;

Vu la décision par laquelle le Préfet des Landes a désigné un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifiée en date du 19 octobre 2007 ;

Vu les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de deux exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et d'un suppléant pour chaque commune pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS en date du 30 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, du 22 octobre 2007 modifié en date du 3 juin 2008 ;

ARRETES

Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural

Vu les délibérations des Conseils Municipaux désignant pour chaque commune deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et un suppléant, pour LATRILLE en date du 24 avril 2008, pour MIRAMONT-SENSACQ et SORBETS en date du 16 avril 2008;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes modifiant les commissions communales préalablement instituées et constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 22 octobre 2007 et modifié en date du 4 juin 2008;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, extension AIRE-sur-l'ADOUR, en date du 2 juin 2008;

Considérant d'une part qu'un visa a été omis lors de l'édition de l'arrêté susvisé du Président du Conseil général des Landes du 22 octobre 2007 et d'autre part que M. Daniel DECOURBE, Président titulaire de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ / SORBETS extension AIRE-sur-l'ADOUR Sud, a fait part de sa modification d'adresse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté susvisé du Président du Conseil Général des Landes du 22 octobre 2007 est modifié comme suit :

1°) Les visas de l'arrêté susvisé du Président du Conseil général des Landes du 22 octobre 2007 sont modifiés comme suit :

Après la référence à la délibération de la Commission Permanente n° 5(2) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 17 septembre 2007, il est inséré un visa ainsi rédigé :

« **Vu** l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président pour la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/ MIRAMONT-SENSACQ / SORBETS extension AIRE-sur-l'ADOUR Sud, en date du 27 septembre 2007. »

2°) L'article 1^{er} est modifié comme suit :

1) Présidence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE Avenue de TRESBARATS 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

2) Représentation de droit des communes :

Madame le Maire de la commune de LATRILLE : Mme Nadine FABERES
Monsieur le Maire de la commune de MIRAMONT-SENSACQ : M. Pascal BEAUMONT
Monsieur le Maire de la commune de SORBETS : M. Didier TASTET

ARTICLE 2 :

Les autres mentions et dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes du 22 octobre 2007, modifié par arrêté du 4 juin 2008, sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours dans les mairies concernées.

Arrêté modificatif n° 3 de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Le Vignau / Hontanx en date du 10 février 2009**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES**

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2, L.121-4 et suivants, R.121-1 et suivant et R.123-31 du Code Rural ;

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 5 octobre 2006 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de le VIGNAU, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de HONTANX, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général constituant la commission communale de le VIGNAU du 5 février 2007 modifiés par les arrêtés du 16 avril 2007, le 5 août 2007 et le 28 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général constituant la commission communale de HONTANX du 5 février 2007 modifiés par les arrêtés du 16 avril 2007, le 5 août 2007 et le 28 septembre 2007 ;

Vu la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU en date du 05 septembre 2007, de HONTANX en date du 12 septembre 2007 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 5⁽²⁾ du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Le VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES modifiant les commissions communales préalablement instituées et constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Le VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN en date du 22 octobre 2007, modifié en date du 26 novembre 2007 et du 4 juin 2008 ;

Vu la décision par laquelle le Préfet des Landes a désigné un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifiée en date du 19 octobre 2007 ;

Vu le décret du 27 mai 2005 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Armagnac";

Vu la désignation d'un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 05 novembre 2007 ;

ARRETES

Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural

Vu les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de deux exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et d'un suppléant pour chaque commune pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Le VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN en date du 30 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Le VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN, du 22 octobre 2007 et modifié en date du 3 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Le VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN, en date du 13 juin 2008 et modifié en date du 18 juillet 2008;

Considérant d'une part qu'un visa a été omis lors de l'édition de l'arrêté susvisé du Président du Conseil général des Landes du 22 octobre 2007 et d'autre part que M. Daniel DECOURBE, Président titulaire de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Le VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN, a fait part de sa modification d'adresse ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

L'arrêté susvisé du Président du Conseil Général des Landes du 22 octobre 2007 est modifié comme suit :

1°) Les visas de l'arrêté susvisé du Président du Conseil général des Landes du 22 octobre 2007 sont modifiés comme suit :

Après la référence à la délibération de la Commission Permanente n° 5(2) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Le VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN en date du 17 septembre 2007, il est inséré un visa ainsi rédigé :

« Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président et sa suppléance pour la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Le VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN, en date du 27 septembre 2007 »

2°) L'article 1^{er} est modifié comme suit :

1) Présidence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE Avenue de TRESBARATS 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

ARTICLE 2 :

Les autres mentions et dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes du 22 octobre 2007, modifié par arrêtés du 26 novembre 2007 et du 4 juin 2008, sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours dans les mairies concernées.

Arrêté modificatif n° 7 de l'arrêté constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) Commune de Saint-Cricq-Villeneuve en date du 10 février 2009**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES**

Vu les articles L.121-2 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-31 du code rural ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 05 octobre 2006 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et sa suppléance, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu la désignation par le Préfet d'un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifié en date du 19 octobre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants, élisant trois propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et deux suppléants, désignant deux propriétaires forestiers titulaires et deux suppléants, en date du 17 novembre 2006 et modifié en date du 25 avril 2008;

Vu les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de trois exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et de deux suppléants, de deux propriétaires forestiers et de deux suppléants, modifiées en date du 30 avril 2008; et la proposition d'une personne titulaire qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et sa suppléance, du 23 janvier 2007, modifiée en date 11 février 2008;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, en date du 12 février 2007, modifié en date des 16 avril 2007, 28 septembre 2007, 6 décembre 2007 et 7 juillet 2008 et du 19 septembre 2008;

Vu la désignation par le Directeur des Services Fiscaux d'un délégué en date du 12 janvier 2007;

ARRETES

Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, en date du 12 février 2007, modifié en date du 16 avril 2007, du 28 septembre 2007, du 6 décembre 2007, du 7 juillet 2008 et du 22 septembre 2008;

Vu la proposition de modification des désignations au sein du collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, par la Fédération des Chasseurs des Landes en date du 13 août 2008, et concernant ses deux représentants, M. LAGÛE Yves est désigné en qualité de titulaire et Monsieur CABE Bruno est désigné en qualité de suppléant;

Considérant que M. Stéphane TERRAL et Mme Marie Françoise TERRAL, membres titulaires de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, ont fait part de leurs changements d'adresses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du Président du Conseil Général des Landes du 12 février 2007 est modifié comme suit :

4) Au titre de l'article L. 121-3.3° du code rural

- Propriétaires de biens fonciers non bâtis

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
Mme Geneviève LAHITON 223 avenue des PYRENEES 40190 VILLENEUVE DE MARSAN	Mme Marie-Claire BOURDIEU 91 route de JOUAMBET 40190 SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
M. DESTEPHEN Bernard Route de Gaillères 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE	M. Philippe FERRIER 29 impasse LAHORIQUE 40190 PUJO LE PLAN
M. Stéphane TERRAL 762 avenue du Maréchal FOCH 40000 MONT de MARSAN	

9) Au titre de l'article L.121-5 du code rural

- Propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture des LANDES sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Françoise TERRAL 762 avenue du Maréchal FOCH 40000 MONT de MARSAN	M. Pierre CARRERE 666 avenue Gascogne 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE
M. Jean-Marie LUGARDON Maison Grand Retjoua 40190 SAINTE FOY	Mme Marinette LABAT Route de Subehargues 40800 AIRE SUR ADOUR

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes du 12 février 2007, modifié par arrêtés des 16 avril 2007, 28 septembre 2007, 6 décembre 2007, 7 juillet 2008 et du 22 septembre 2008, sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours dans les mairies concernées.

Arrêté modificatif n° 5 de l'arrêté constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille en date du 10 février 2009**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES,**

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-31 du Code rural ;

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et sa suppléance, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 5 octobre 2006 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Aire-sur-l'Adour, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux désignant un délégué en date du 12 janvier 2007;

Vu les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de trois exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et de deux suppléants, la proposition d'une personne titulaire qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et sa suppléance, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 23 janvier 2007, modifiées en date du 03 octobre 2007 et en date du 30 avril 2008,

Vu la décision par laquelle le Préfet des Landes a désigné un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifiée en date du 19 octobre 2007;

Vu la délibération du Conseil Municipal désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants, élisant trois propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et deux suppléants, en date du 15 mai 2008,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-sur-l'ADOUR en date du 5 avril 2007; modifié en dates du 1^{er} août 2007, du 28 septembre 2007, du 19 novembre 2007 et du 4 juin 2008;

ARRETES

Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural

vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-SUR-L'ADOUR, du 5 avril 2007 et modifié en date du 4 juin 2008 ;

Considérant que M. Daniel DECOURBE, Président titulaire de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Aire-sur-l'Adour, (sud) extension Latrille, a fait part de sa modification d'adresse ;

ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté susvisé du Président du Conseil général des Landes du 5 avril 2007 est modifié comme suit :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

1) Au titre de l'article L.121-3.1er al. du code rural

- Présidence du Commissaire Enquêteur

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE Avenue de TRESBARATS 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

ARTICLE 2 : les autres mentions et dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-sur-l'ADOUR en date du 5 avril 2007; modifié en dates du 1^{er} août 2007, du 28 septembre 2007, du 19 novembre 2007 et du 4 juin 2008 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et affiché au moins quinze jours dans les mairies d'Aire sur l'Adour et de LATRILLE.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - Arrêté portant suspension de la pratique de la randonnée en date du 6 février 2009

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses décrets d'application ;

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 – article 56 relatif à la compétence des Départements en matière de Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU la circulaire du 30 août 1988 ;

VU l'article L 361-1 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés du Président du Conseil Général des Landes portant inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour les circuits de randonnée du Tursan, de la Chalosse, du Pays d'Amou, de la Haute Chalosse, du Pays d'Orthe et de Pouillon, de Dax et du Pays Dacquois, de Côte Sud Maremne Seignanx, du Bas Armagnac, de Grenade-sur-l'Adour, des Petites Landes de Roquefort, du Pays de Born, du Pays Morcenais et du Pays Tarusate, du Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/53 en date du 25 janvier 2009 portant interdiction d'accès de circulation en forêt ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique, l'état des itinéraires de randonnée du PDIPR consécutif à la tempête du 24 janvier 2009 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;

A R R E T E :

Article 1

La circulation de tous les usagers (piétons, vélos) sur les voies et chemins inscrits au PDIPR est suspendue jusqu'au 28 mars 2009 à l'exception des agents du Département, gestionnaire des circuits, des services de secours et des entreprises dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées par des circuits de randonnée inscrits au PDIPR.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour attribution, chacune en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes ayant des itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR ;

Et pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la DFCI des Landes ;
- Madame la Présidente de la Fédération Départemental de la Randonnée Pédestre des Landes.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée – Arrêté modificatif en date du 20 février 2009 de l'arrêté du 6 février 2009 portant suspension de la pratique de la randonnée

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses décrets d'application ;

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 – article 56 relatif à la compétence des Départements en matière de Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU la circulaire du 30 août 1988 ;

VU l'article L 361-1 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés du Président du Conseil Général des Landes portant inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour les circuits de randonnée du Tursan, de la Chalosse, du Pays d'Amou, de la Haute Chalosse, du Pays d'Orthe et de Pouillon, de Dax et du Pays Dacquois, de Côte Sud Maremne Seignanx, du Bas Armagnac, de Grenade-sur-l'Adour, des Petites Landes de Roquefort, du Pays de Born, du Pays Morcenais et du Pays Tarusate, du Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/53 en date du 25 janvier 2009 portant interdiction d'accès de circulation en forêt ;

VU l'arrêté du 6 février 2009 portant suspension de la pratique de la randonnée ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique, l'état des itinéraires de randonnée du PDIPR consécutif à la tempête du 24 janvier 2009 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté sus-visé est ainsi modifié :

La circulation de tous les usagers (piétons, vélos) sur les voies et chemins inscrits au PDIPR **est suspendue** jusqu'au 28 mars 2009 à l'exception des agents du Département, gestionnaire des circuits, des services de secours et des entreprises ou associations dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour attribution, chacune en ce qui le concerne à :

Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes ;

Mesdames et Messieurs les maires des communes ayant des itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR ;

Et pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Monsieur le Directeur de la DFCI des Landes ;

Madame la Présidente de la Fédération Départementale de la Randonnée Pédestre des Landes.

Voie Verte de Chalosse - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses décrets d'application ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 412-7 et R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant réglementation de police de la circulation en date du 17 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/53 en date du 25 janvier 2009, portant interdiction d'accès et de circulation en forêt ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique, l'état de la Voie Verte de Chalosse consécutif à la tempête du 24 janvier 2009 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;

A R R E T E :

Article 1

La circulation de tous les usagers (cyclistes, piétons, cavaliers) **sera interdite** sur la Voie Verte de Chalosse jusqu'au 28 février 2009 à l'exception des agents du Département, gestionnaire de la Voie Verte, des services de secours et des entreprises dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Article 2

Le débitage et l'enlèvement des arbres penchés, couchés ou abattus dans l'emprise de la Voie Verte sont strictement interdits à toute personne non autorisée par les services du Département.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux principales intersections de la Voie Verte avec les voiries routières, ainsi qu'en mairie des communes traversées par la Voie Verte.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacune en ce qui le concerne à :

Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes
Monsieur le Directeur de l'Aménagement / UTD de Saint-Sever, Tartas et Dax
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes.

Et pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Madame la Directrice du SAMU des Landes
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Sever, Montaut, Nerbis, Mugron, Lourquen, Nousse, Montfort-en-Chalosse, Gamarde les Bains et Hinx.

Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (section Villeneuve-de-Marsan / Gabarret) - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses décrets d'application ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 412-7 et R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant réglementation de police de la circulation en date du 12 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/53 en date du 25 janvier 2009 portant interdiction d'accès et de circulation en forêt ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique, l'état de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (section Villeneuve-de-Marsan / Gabarret) consécutif à la tempête du 24 janvier 2009 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;

A R R E T E :

Article 1

La circulation de tous les usagers (cyclistes, piétons, cavaliers) **sera interdite** sur la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (section Villeneuve-de-Marsan / Gabarret) jusqu'au 28 février 2009 à l'exception des agents du Département, gestionnaire de la Voie Verte, des services de secours et des entreprises dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Article 2

Le débitage et l'enlèvement des arbres penchés, couchés ou abattus dans l'emprise de la Voie Verte sont strictement interdits à toute personne non autorisée par les services du Département.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux principales intersections de la Voie Verte avec les voiries routières, ainsi qu'en mairie des communes traversées par la Voie Verte.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacune en ce qui le concerne à :

Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes
Monsieur le Directeur de l'Aménagement / UTD de Villeneuve-de-Marsan et de Roquefort
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes

Et pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Madame la Directrice du SAMU des Landes
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Villeneuve-de-Marsan,
Arthez d'Armagnac, le Frèche, Labastide d'Armagnac, Mauvezin d'Armagnac,
Lagrange et Gabarret.

Voie Verte MONT DE MARSAN - VILLENEUVE - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses décrets d'application ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 412-7 et R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant réglementation de police de la circulation en date du 7 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/53 en date du 25 janvier 2009 portant interdiction d'accès et de circulation en forêt ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique, l'état de la Voie Verte Mont-de-Marsan / Villeneuve consécutif à la tempête du 24 janvier 2009 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;

A R R E T E :

Article 1

La circulation de tous les usagers (cyclistes, piétons, cavaliers) sera interdite sur la Voie Verte Mont-de-Marsan / Villeneuve jusqu'au 28 février 2009 à l'exception des agents du Département, gestionnaire de la Voie Verte, des services de secours et des entreprises dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Article 2

Le débitage et l'enlèvement des arbres penchés, couchés ou abattus dans l'emprise de la Voie Verte sont strictement interdits à toute personne non autorisée par les services du Département.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux principales intersections de la Voie Verte avec les voiries routières, ainsi qu'en mairie des communes traversées par la Voie Verte.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacune en ce qui le concerne à :

Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;
Monsieur le Directeur de l'Aménagement / UTD de Villeneuve-de-Marsan et de Mont-de-Marsan ;
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes ;
Monsieur le Commissaire Principal, responsable des polices urbaines de Mont-de-Marsan ;

Et pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
Madame la Directrice du SAMU des Landes ;
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Mont-de-Marsan, Mazerolles, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Villeneuve-de-Marsan.

Voie Verte de Chalosse - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 février 2009 prorogeant l'arrêté en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses décrets d'application ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 412-7 et R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 17 juillet 2006 portant réglementation de police de la circulation sur la Voie Verte de Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/124 en date du 26 février 2009, portant interdiction d'accès et de circulation en forêt ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation sur la Voie Verte de Chalosse ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique, l'état de la Voie Verte de Chalosse consécutif à la tempête du 24 janvier 2009 et donc la nécessité de proroger d'un mois l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;

A R R E T E :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2009 relatif à la réglementation de police de la circulation sur la Voie Verte de Chalosse est modifié comme suit :

La circulation de tous les usagers (cyclistes, piétons, cavaliers) **sera interdite** sur la Voie Verte de Chalosse jusqu'au **31 mars inclus**, à l'exception des agents du Département, gestionnaire de la Voie Verte, des services de secours, des entreprises et des associations de bénévoles dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacune en ce qui le concerne à :

Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;
Monsieur le Directeur de l'Aménagement / UTD de Saint-Sever, Tartas et Dax ;
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes ;

Et pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
Madame la Directrice du SAMU des Landes ;
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Sever, Montaut, Nerbis, Mugron, Lourquen, Nousse, Montfort-en-Chalosse, Gamarde-les-Bains et Hinx.

Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (section Villeneuve-de-Marsan / Gabarret) - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 février 2009 prorogeant l'arrêté en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses décrets d'application ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 412-7 et R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 12 juin 2006 portant réglementation de police de la circulation sur la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/124 en date du 26 février 2009 portant interdiction d'accès et de circulation en forêt ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation sur la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique, l'état de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (section Villeneuve-de-Marsan / Gabarret) consécutif à la tempête du 24 janvier 2009 et donc la nécessité de proroger d'un mois l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;

A R R E T E :

Article 1

L'Article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2009 relatif à la réglementation de police de la circulation sur la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac est modifié comme suit :

La circulation de tous les usagers (cyclistes, piétons, cavaliers) **sera interdite** sur la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (section Villeneuve-de-Marsan / Gabarret) jusqu'au **31 mars 2009 inclus** à l'exception des agents du Département, gestionnaire de la Voie Verte, des services de secours et des entreprises et des associations de bénévoles dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacune en ce qui le concerne à :

Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;
Monsieur le Directeur de l'Aménagement / UTD de Villeneuve-de-Marsan et de Roquefort ;
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes ;

Et pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
Madame la Directrice du SAMU des Landes ;
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Villeneuve-de-Marsan, Arthez d'Armagnac, le Frèche, Labastide d'Armagnac, Mauvezin d'Armagnac, Lagrange et Gabarret.

Voie Verte MONT DE MARSAN – VILLENEUVE DE MARSAN - Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 février 2009 prorogeant l'Arrêté en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de la circulation

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses décrets d'application ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 412-7 et R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 7 octobre 2005 portant réglementation de police de la circulation sur la Voie Verte Mont-de-Marsan / Villeneuve-de-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/124 en date du 26 février 2009 portant interdiction d'accès et de circulation en forêt ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 29 janvier 2009 portant réglementation de police de circulation sur la Voie Verte Mont-de-Marsan / Villeneuve-de-Marsan ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique, l'état de la Voie Verte Mont-de-Marsan / Villeneuve-de-Marsan consécutif à la tempête du 24 janvier 2009 et donc la nécessité de proroger d'un mois l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;

A R R E T E :

Article 1

L'Article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2009 relatif à la réglementation de police de circulation sur la Voie Verte Mont-de-Marsan / Villeneuve-de-Marsan est modifié comme suit :

La circulation de tous les usagers (cyclistes, piétons, cavaliers) **sera interdite** sur la Voie Verte Mont-de-Marsan / Villeneuve-de-Marsan jusqu'au **31 mars 2009 inclus** à l'exception des agents du Département, gestionnaire de la Voie Verte, des services de secours et des entreprises et des associations de bénévoles dûment autorisées ou mandatées par les services du Département concernés.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacune en ce qui le concerne à :

Madame la Directrice de l'Environnement du Conseil Général des Landes ;
Monsieur le Directeur de l'Aménagement / UTD de Villeneuve-de-Marsan et de Mont-de-Marsan ;
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes ;
Monsieur le Commissaire Principal, responsable des polices urbaines de Mont-de-Marsan ;

Et pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
Madame la Directrice du SAMU des Landes ;
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Mont-de-Marsan, Mazerolles, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Villeneuve-de-Marsan.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 février 2009 autorisant l'ouverture, à titre provisoire, d'une structure d'accueil de jour expérimentale dite « AJASud 40 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 2,

VU le schéma départemental Enfance adopté par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2008 et ayant reçu un avis favorable du CROSMS le 31 octobre 2008,

VU la demande présentée par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (A.S.A.E.L.) et son dossier déclaré complet le 18/12/2008 et déposé au CROSMS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est accordée à titre provisoire, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2009 à l'A.S.A.E.L., dont le siège est situé 15 boulevard de Candau, à Mont de Marsan, d'ouvrir une structure d'accueil de jour expérimentale dite « AJASud 40 », dans un **local situé 7 rue Terreblanque Zone Casablanca à Saint Vincent de Tyrosse**.

Cette structure d'accueil de jour sera autorisée, à terme, à recevoir **15 jeunes âgés de 12 à 21 ans**.

ARTICLE 2 – Cette autorisation provisoire ne sera prolongée qu'après la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services (décret 2003 – 11.36 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313.6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille) et sous conditions que des conditions d'accueil adaptées soient réunies.

ARTICLE 3 - Une convention est établie entre le Président du Conseil Général et le Président de l'ASAEL afin de déterminer les modalités pratiques de fonctionnement et les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 5 - Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2009 concernant la Maison d'Enfants à caractère social de Castillon à Tarnos

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 2 février 2009,

VU le budget primitif 2009 adopté par le Conseil d'Administration de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Castillon » à TARNOS, le 14 novembre 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 - le **Budget Primitif 2009** de la **Maison d'Enfants à Caractère Social de Castillon à TARNOS** est fixé comme suit :

- Section de fonctionnement : 3 567 785 €
 - Groupe 1 : 762 000 €
 - Groupe 2 : 2 094 762 €
 - Groupe 3 : 711 023 €
- Section d'investissement : 295 268 €

ARTICLE 2 - Le montant de la **dotation annuelle** versée par le Conseil Général des Landes à accorder à la **Maison d'Enfants à Caractère Social de Castillon** à TARNOS est fixé à **3 243 635 €**.

ARTICLE 3 - Le versement sera effectué mensuellement par douzième pour le montant suivant : **270 303 €**.

ARTICLE 4 - Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Castillon à TARNOS à percevoir auprès d'autres financeurs est fixé à **149.96€**.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 6 – Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2009 concernant le Centre Maternel Départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 2 février 2009,

VU le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance réunie le 25 novembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le budget primitif **2009** du **CENTRE MATERNEL DEPARTEMENTAL** est fixé comme suit :

- Section fonctionnement : **913 177,00 €**
- Section investissement : **67 010,00 €**

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle 2009 accordé par le Conseil général des Landes au **CENTRE MATERNEL DEPARTEMENTAL**

est fixé à 880 833.63 €.

ARTICLE 3 - Le versement sera effectué mensuellement par douzième pour le montant suivant : **73 402.80 €.**

ARTICLE 4 - Le prix de journée du **CENTRE MATERNEL DEPARTEMENTAL** à percevoir auprès d'autres financeurs est fixé à : **117.44 €.**

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 6 – Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2009 concernant le Foyer de l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles,

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 2 février 2009,

VU le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance réunie le 25 novembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le budget primitif 2009 du **FOYER DE L'ENFANCE** est fixé comme suit :

- section de fonctionnement : **2 734 990,00 €**
- section d'investissement : **125 740,00 €**

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale annuelle 2009 accordé par le Conseil Général des Landes au **FOYER DE L'ENFANCE** est fixé à **2 459 819.87 €** .

ARTICLE 3 - Le versement sera effectué sous forme de douzième, soit **204 985 €** par mois, de janvier à décembre 2009.

ARTICLE 4 – Le prix de journée 2009 du **FOYER DE L'ENFANCE** à percevoir auprès d'autres financeurs est fixé à **196.00 €**.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 6 – Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 février 2009 concernant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) du Centre Départemental de l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 2 février 2009,

Vu la convention du 1^{er} novembre 2007 signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance,

VU le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance réunie le 25 novembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le Budget Primitif 2009 du **SERVICE d'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)** du Centre Départemental de l'Enfance (au sein du **SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (S.A.T.A.S.)**), est fixé comme suit :

- section de fonctionnement : **214 050.00€**.

AERICLE 2 - Le montant de la dotation globale annuelle 2009 à accorder au **SERVICE d'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)** dépendant du Centre Départemental de l'Enfance (**S.A.T.A.S.**) est fixé à **185 841.38 €**.

ARTICLE 3 - Le versement sera effectué par douzième, soit **15 486.80€ mensuellement**, de janvier à décembre 2009.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 5 – Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 février 2009 concernant le Foyer d'hébergement « Le Cottage » à Moustey

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 fixant les tarifications 2009 du foyer d'hébergement Le Cottage à Moustey

ARRETE

ARTICLE 1 –Le présent arrêté annule et modifie l'arrêté du 29 décembre 2008 .

ARTICLE 2 :- Le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2009 au Foyer d'hébergement "Le Cottage" à Moustey est fixé à **88,39 €** .

ARTICLE 3 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 007 656 €

ARTICLE 4- Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **18,98 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'aide sociale des Landes est fixée à **69,41 €**.

ARTICLE 5 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 février 2009 autorisant l'ouverture d'une section enfant au Centre Thérapeutique Résidentiel de postcure – Domaine Broquedis à Saint André de Seignanx

Le Président du Conseil Général des Landes

VU votre demande en date du 19 février 2009 d'autorisation d'ouverture d'une section enfant au Centre Thérapeutique Résidentiel de postcure – Domaine Broquedis, établissement médico-social fermé recevant en postcure des malades souffrant de troubles addictifs ;

VU le compte-rendu des visites des locaux effectuées par le Docteur Christine GAUTHIER, Médecin de P.M.I., les 4 et 11 février 2009 ;

VU l'habilitation de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et la Toxicomanie et l'accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes ;

VU l'avis favorable du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

En référence à l'article L.2324 du Code de la Santé Publique, au Décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 et au Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture d'une section enfant au Centre Thérapeutique Résidentiel de postcure - Domaine Broquedis – 625, route nationale 117 – 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX est accordée à l'Association « SUERTE », gestionnaire du Centre, pour l'accueil d'enfants de moins de 18 mois pendant les soins de leurs mères.

Article 2 :

Le Centre a une capacité de 12 places dont 2 places dans le cadre de l'accueil mère-enfant (soit des femmes enceintes, soit des mères avec enfant de moins de 18 mois).

Article 3 :

La direction du Centre est assurée par M. Jean ROLANDO, Psychologue

Le personnel du Centre comprend :

Un médecin (13h/semaine)

Un cadre socio-éducatif

Une auxiliaire de puériculture ou une éducatrice de jeunes enfants

Des éducateurs spécialisés

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, Monsieur le Président de l'Association « SUERTE », Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale, Le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avis qui prend effet **à compter du 19 février 2009.**

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 janvier 2009 concernant la MARPA de Vielle Saint Giron

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 5 janvier 2009.

ARTICLE 2 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 à la MARPA de VIELLE SAINT GIRONS ont fixées comme suit :

▪ Hébergement T 1 :	44.61 €
dont part logement :	31.23 €
▪ Hébergement T1 bis :	44.61 €
dont part logement :	31.23 €
▪ Hébergement T 2 :	66.92 €
dont part logement :	46.84 €
▪ Hébergement couple :	66.92 €
dont part logement :	46.84 €
▪ Hébergement 1 personne en couple :	33.46 €
dont part logement :	23.42 €
▪ Dépendance :	
GIR 1-2 :	19.32 €
GIR 3-4 :	12.26 €
GIR 5-6 :	5.20 €

**Tarif mois de 60 ans et Hébergement temporaire :
Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage.**

- Accueil de Jour : 26.77 €

Base de calcul : (classe 6 nette) :

- Hébergement : 309 367.88 €
- Dépendance : 89 897.27 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 53 835.27 € hors Gir 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2009 : 4 486.27 € mensuels.

ARTICLE 3 - conformément au paragraphe II de l'article L. 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la Marpa de Vielle St Girons ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 4 486.27 €.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant les Logements Foyer d'Amou

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du **1^{er} janvier 2009** aux **Logements Foyer de AMOU** sont fixées comme suit :

▪ Hébergement :	38.54 €
dont part logement :	26.98 €
Dépendance :	
GIR 1-2 :	20.31 €
GIR 3-4 :	12.84 €
GIR 5-6 :	4.89 €

- **60 ans et hébergement temporaire :**
Tarif hébergement + tarif dépendance afférent au girage

- **Tarif Couple :** **67.00 €**
 dont part logement : 46.90 €

- **Par personne composant le couple :** **33.50 €**
 dont part logement : 23.40 €

Base de calcul (classe 6 nette) :

- Hébergement : 880 561.38 €
- Dépendance : 249 453.68 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 137 008.13 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2009 : 8 943.60 € mensuels.

ARTICLE 2 – Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, les Logements Foyer de Saint Paul les Dax ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 8 943.60 €.

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant les Logements Foyer de Saint Paul lès Dax

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du **1^{er} janvier 2009** aux **Logements Foyer de SAINT PAUL LES DAX** sont fixées comme suit :

▪ Hébergement :	39.11 €
dont part logement :	27.38 €
Dépendance :	
• GIR 1-2 :	15.87 €
• GIR 3-4 :	10.07 €
• GIR 5-6 :	4.27 €
▪ Hébergement couple :	66.90 €
dont part logement :	46.83 €
▪ Hébergement 1 personne en couple :	33.45 €
dont part logement :	23.42 €
- 60 ans et hébergement temporaire :	
Tarif hébergement + tarif dépendance afférent au girage	
- Accueil de jour :	23.47 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 131 316.97 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2009 : 10 311.75 € mensuels.

Bases de calcul (classe 6 nette) :
Hébergement : 757 044.29 €
Dépendance : 212 361.57 €

ARTICLE 2 – Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, les Logements Foyer de Saint Paul les Dax ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 10 311.75 €.

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant l'EHPAD de Mimizan

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du **1^{er} janvier 2009** à l'EHPAD de **MIMIZAN** sont fixées comme suit :

Hébergement : 41.89 €
dont part logement : 29.32 €

Dépendance :

GIR 1-2 : 19.11 €
GIR 3-4 : 12.13 €
GIR 5-6 : 5.15 €

- **60 ans et hébergement temporaire :**
Tarif Hébergement + tarif Dépendance
afférent au Girage

- **Accueil de Jour :** 25.13 €

Base de calcul des tarifs (classe 6 nette) :

Hébergement : 1 895 820.19 €
Dépendance : 691 701.69 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 462 372.19 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2009 : 36 355.88 € mensuels.

ARTICLE 2 – Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'EHPAD de Mimizan ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 36 355.88 €.

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant la Maison de Retraite de Souprosse

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du **1^{er} janvier 2009 à la Maison de Retraite de SOUPROSSE** sont fixées comme suit :

- **Hébergement :** **50.02 €**
dont part logement : **35.00 €**
- **Dépendance :**
 - GIR 1-2 :** **28.37 €**
 - GIR 3-4 :** **18.00 €**
 - GIR 5-6 :** **7.64 €**
- **60 ans et hébergement temporaire :**
Tarif Hébergement + tarif Dépendance
afférent au Girage
- **Accueil de Jour :** **30.00 €**

Base de calcul (classe 6 nette) :

Hébergement : 438 151.13 €

Dépendance : 180 390.77 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 13,464.37 € hors Gir 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2009 : 9 455.36 € mensuels.

ARTICLE 2 – Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la Maison de Retraite de Souprosse ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 9 455.36 €.

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 concernant les Logements foyer de Parentis en Born

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du **1^{er} janvier 2009** aux **Logements-Foyer de PARENTIS EN BORN** sont fixées comme suit :

▪ **Hébergement :** **47.50 €**
dont part logement : **33.25 €**

▪ **Dépendance :**
GIR 1-2 : **23.48 €**
GIR 3-4 : **14.92 €**
GIR 5-6 : **6.23 €**

60 ans et hébergement temporaire :
Tarif hébergement + tarif dépendance
afférent au girage

Accueil de jour : **28.50 €**

Tarif couple : **78.00 €**
part logement : 54.60 €

1 personne en couple : **39.00 €**
part logement : 27.30 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 256 346.49 € hors Gir 5/6 versée par douzième à compter du 1.01.2009 : 18 615.64 € mensuels.

Base de calcul : (classe 6 nette) :

Hébergement : 1 165 169.72 €
Dépendance : 406 676.49 €

ARTICLE 2 – Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, les logements foyer de Parentis en Born ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 18 615.64 €.

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 février 2009 concernant la Maison de Retraite « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu, l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 à la Maison de Retraite Le Berceau à Saint Vincent de Paul,

Vu la demande de l'établissement en date du 12 février 2009,

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite « Le Berceau » de Saint Vincent de Paul ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 25 783,23 €.

ARTICLE 2 – Un délais d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2009 concernant la Maison de Retraite « Bernède » de Pomarez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de Retraite "Bernède" de Pomarez sont fixées comme suit :

Hébergement :	46,17 €
dont part logement :	32,31 €
Accueil de jour :	27,70 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 :	19,36 €
GIR 3-4 :	12,29 €
GIR 5-6 :	5,21 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette :	1 046 196 €
Dépendance : classe 6 nette :	338 579 €

ARTICLE 3 – Un délais d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.